



Assemblée générale

Distr. générale
4 août 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 59 a) de l'ordre du jour provisoire

Promotion de la femme

Élimination du viol et des autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations, notamment dans les conflits et les situations apparentées

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Établi en application de la résolution 62/134 de l'Assemblée générale, le présent rapport fait le point sur les mesures prises par les États et les autres parties concernées pour éliminer le viol et les autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations. Il se conclut par des recommandations.

* A/63/150.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Contexte	3
III. Mesures prises par les États en application de la résolution 62/134	6
A. Instruments relatifs aux droits de l'homme, cadres constitutionnels et suivi de l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité	6
B. Mesures de protection	7
C. Mesures judiciaires	8
D. Services et soutien aux victimes	11
E. Stratégies en matière de prévention, poursuites et surveillance	12
F. Ressources affectées à la prévention des viols et violences sexuelles et aux mesures à prendre	14
IV. Mesures prises par le système des Nations Unies	14
A. Soutenir toutes les actions visant à éliminer la torture	15
B. Tenir compte des besoins des victimes dans les programmes d'assistance humanitaire des Nations Unies	19
C. Moyens consacrés à l'élimination de la violence à l'égard des femmes	20
V. Conclusion et recommandations	20

I. Introduction

1. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-troisième session, des mesures prises par les États et les autres parties concernées, en application de la résolution 62/134, pour éliminer le viol et les autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations, notamment lorsque les victimes sont des personnes associées à des communautés ou à des groupes ethniques ou autres jugés hostiles ou trop modérés par le groupe ou l'entité dont les forces commettent le crime, et sont calculés pour humilier, effrayer, disperser ou déplacer de force les membres de ces groupes, notamment mais non exclusivement, les victimes et leur famille.

2. En vue de l'élaboration du présent rapport, le Secrétaire général a adressé une note verbale à tous les États Membres pour leur demander de fournir des informations, et les organismes des Nations Unies ont également été invités à apporter leur contribution. Au total, 29 États¹ et 16 organismes des Nations Unies² ont répondu à l'appel. Les travaux d'organes intergouvernementaux et d'organes d'experts des Nations Unies ont également été examinés.

II. Contexte

3. La communauté internationale se préoccupe depuis longtemps du problème du viol et des autres formes de violence sexuelle. Un certain nombre d'instruments juridiques et d'instruments de politique internationaux et régionaux visant à promouvoir l'égalité des sexes et à prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes appellent explicitement à l'adoption de mesures propres à combattre le viol et les autres formes de violence sexuelle. Le cas des viols et des autres violences sexuelles perpétrés lors de conflits ou dans des situations apparentées fait également l'objet d'une attention particulière.

4. Dans sa recommandation générale 19 (1992), relative à la violence contre les femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui est chargé de surveiller l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, énonce, à l'intention des États

¹ Allemagne, Argentine, Australie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Jamaïque, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Paraguay, Pays-Bas, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Suède, Suisse, Thaïlande et Turquie. Le présent rapport s'appuie par conséquent sur ce nombre limité de réponses.

² Le Département de l'information, le Département des opérations de maintien de la paix, le Département des affaires économiques et sociales (le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme et le Secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, la Commission économique et sociale pour l'Amérique latine et les Caraïbes, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la Santé. La Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit et l'Organisation internationale pour les migrations ont également fourni des informations.

parties, les mesures à prendre pour lutter contre le viol, y compris le viol conjugal, et les autres formes de violence sexuelle. La Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes (résolution 48/104) recense trois formes de violence physique, sexuelle et psychologique : la violence exercée au sein de la famille, dont le viol conjugal, la violence exercée au sein de la collectivité, dont le viol et les sévices sexuels, et la violence perpétrée ou tolérée par l'État. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique et la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará) exigent des États parties qu'ils prennent des mesures pour prévenir et punir le viol et les autres formes de violence sexuelle, qui sont également dénoncés dans la recommandation 2002 (5) du Conseil de l'Europe, relative à la protection des femmes contre la violence.

5. Les conférences sur les femmes organisées depuis 1975 sous l'égide des Nations Unies ont progressivement mis en évidence la nécessité de mettre un terme aux violences dirigées contre les femmes, notamment les sévices sexuels et le viol. Ainsi, dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés en 1995 à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, la violence contre les femmes et les femmes et les conflits armés font partie des 12 domaines critiques qui nécessitent des mesures d'urgence.

6. Plusieurs organes intergouvernementaux, dont la Commission de la condition de la femme, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et l'ancienne Commission des droits de l'homme, ont énoncé, à l'intention des différentes parties concernées, des directives sur les mesures à prendre, à tous les niveaux, pour prévenir et éliminer diverses formes de violence, notamment le viol et les sévices sexuels. Pendant plusieurs années, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme s'est occupée de la question des viols, de l'esclavage sexuel et des pratiques esclavagistes en période de conflit armé.

7. Les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels y afférents contiennent des dispositions visant à protéger les femmes contre le viol et les autres formes de violence sexuelle³. Les violations des droits fondamentaux des femmes commises dans les conflits armés, notamment le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée⁴, et l'utilisation délibérée de ces traitements comme armes de guerre⁵ sont condamnées dans les conférences des Nations Unies depuis le début des années 90, époque à laquelle l'Assemblée générale s'est penchée sur la question des viols et autres actes de violence commis contre les femmes dans différents conflits⁶ et dénoncé l'utilisation du viol comme arme de guerre.

³ *Femmes, paix et sécurité : étude présentée par le Secrétaire général en application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité*, publication des Nations Unies (2002), numéro de vente : F.03.IV.1, par. 118 à 120.

⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, par. I.28 et II.38 (Déclaration et Programme d'action de Vienne).

⁵ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994*, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe, par. 4.10.

⁶ Résolutions 48/88, 48/143, 49/205, 50/192 et 51/115.

8. Les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, qui ont jugé que les sévices sexuels, notamment le viol, constituaient des actes de torture, des crimes contre l'humanité et un élément du crime de génocide dans certaines circonstances⁷, ont contribué à élargir la définition du viol en droit pénal international. Cette évolution a été prise en compte dans le Statut de la Cour pénale internationale, qui établit la compétence de la Cour pour les crimes de violence sexuelle tels que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle, qui constituent des crimes de guerre relevant de la catégorie des autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international⁸, et des crimes contre l'humanité lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile⁹.

9. L'adoption de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, qui concerne les femmes, la paix et la sécurité, fut une étape fondamentale dans la lutte contre la violence commise à l'égard des femmes dans les conflits armés, notamment le viol et les autres formes de violence sexuelle. Est venue s'y ajouter la résolution 1820 (2008), qui porte sur la même question et dans laquelle le Conseil affirme que des mesures efficaces tendant à prévenir et réprimer ces actes de violence sexuelle peuvent contribuer grandement au maintien de la paix et de la sécurité internationales; exige de toutes les parties à des conflits armés qu'elles prennent immédiatement les mesures voulues pour protéger les civils, notamment les femmes et les filles, contre toutes formes de violence sexuelle; entend apprécier, au moment de décréter ou de reconduire un régime de sanctions visant spécialement tel ou tel État, l'opportunité de mesures ciblées et graduées contre les parties à tout conflit armé qui commettent des viols et d'autres formes de violence sexuelle; prie le Secrétaire général de continuer, en redoublant d'efforts, d'appliquer la politique de tolérance zéro de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et exhorte les pays qui fournissent des effectifs militaires et de police à prendre les mesures préventives qui s'imposent; prie, enfin, le Secrétaire général de lui présenter, le 30 juin 2009 au plus tard, un rapport sur l'application de la résolution dans le contexte des situations dont le Conseil est saisi.

10. Le Conseil de sécurité a également demandé aux missions des Nations Unies de durcir les sanctions imposées à l'encontre des auteurs de viols et de violences sexuelles et d'appliquer la politique de tolérance zéro de l'exploitation et de la violence sexuelles, et condamné toutes les formes de violence sexuelle et autres commises contre des civils, en particulier contre les enfants¹⁰.

11. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont, à maintes occasions, dénoncé le viol et les autres formes de violence sexuelle¹¹, notamment lorsqu'ils sont perpétrés à l'occasion de conflits et dans des

⁷ Voir *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998, Tribunal pénal international pour le Rwanda et *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, affaire n° IT-96-23 et IT-96-23/1, 12 juin 2002, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

⁸ Art. 8, par. 2, al. b), point xxii).

⁹ Art. 7, par. 1, al. g).

¹⁰ Résolutions 1612 (2005) et 1674 (2006) du Conseil de sécurité.

¹¹ A/61/122/Add.1 et Corr.1, par. 276 à 279.

situations apparentées. Plusieurs rapporteurs spéciaux et représentants spéciaux chargés de mandats thématiques par la Commission des droits de l'homme ou, par la suite, le Conseil des droits de l'homme, en particulier le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences¹², ont abordé la question du viol et des autres formes de violence sexuelle et formulé des recommandations concernant la prévention et la répression de ces crimes.

12. Dernièrement¹³, plusieurs experts indépendants et rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme chargés de certains pays ont signalé que les viols et les autres formes de violence sexuelle restaient monnaie courante et que leurs auteurs pouvaient être aussi bien des membres du gouvernement que des policiers, des militaires, des malfaiteurs armés, des jeunes membres de gangs ou des hommes armés non identifiés, en tenue civile ou militaire. Ils ont également signalé de nombreux cas de violences sexuelles commises contre des personnes déplacées¹⁴. Les experts ont rapporté que des États avaient pris des mesures de répression, sur le plan juridique ou au niveau des politiques, mais que, dans bien des cas, leur application restait limitée.

III. Mesures prises par les États en application de la résolution 62/134

13. Au 6 juin 2008, 29 États avaient répondu à l'appel du Secrétaire général en l'informant des mesures qu'ils avaient prises en application de la résolution 62/134, y compris en coopération avec d'autres parties concernées, pour protéger les femmes et les filles contre les violences sexuelles, mettre un terme à l'impunité, permettre aux victimes de saisir la justice, fournir appui et services appropriés à ces personnes, mettre en place des stratégies relatives à la prévention, aux poursuites judiciaires et à la surveillance, et dégager davantage de moyens pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

14. D'après les réponses reçues, il apparaît que les mesures prises pour éliminer le viol et les autres formes de violence sexuelle s'inscrivent dans le cadre de stratégies globales adoptées par les États pour combattre la violence à l'égard des femmes. Ces stratégies font l'objet d'un rapport du Secrétaire général sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes (A/63/214). Le problème de la traite des femmes et des filles est abordé dans un autre rapport du Secrétaire général (A/63/215).

A. Instruments relatifs aux droits de l'homme, cadres constitutionnels et suivi de l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité

15. La violence à l'égard des femmes constitue une forme de discrimination sexiste et une violation des droits fondamentaux de la femme. La lutte contre cette

¹² Voir, par exemple, A/HRC/7/6/Add.4.

¹³ Les rapports examinés sont parus de 2006 à 2008.

¹⁴ Voir A/62/213, A/HRC/4/5, A/HRC/4/3, E/CN.4/2006/115, A/HRC/7/67, A/HRC/4/6, A/HRC/7/18, A/HRC/4/14, E/CN.4/2006/34, A/HRC/7/26, A/HRC/7/22, A/62/354 et A/HRC/6/19.

discrimination doit être au centre de l'action de prévention et de répression de toutes les formes de violence contre les femmes, sans quoi la situation ne fera qu'empirer. C'est pourquoi le Secrétaire général a, dans son étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes (A/61/122/Add.1 et Corr.1), souligné que la promotion de l'égalité des sexes et des droits fondamentaux de la femme était un des six grands axes de l'action de prévention et de répression.

16. Pour protéger les femmes et les filles contre la violence, notamment le viol et les sévices sexuels, les États doivent disposer d'un cadre législatif qui reflète leurs obligations internationales relatives à la protection et à la défense des droits fondamentaux des femmes et des filles. Les 29 États qui ont fourni des informations pour le présent rapport sont tous parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

17. Le cadre constitutionnel d'un État régit l'adoption des dispositions législatives et des politiques, notamment en matière de violence à l'égard des femmes. Parmi les États qui ont contribué à l'élaboration du présent rapport, certains ont mentionné des dispositions constitutionnelles portant sur l'égalité devant la loi (Qatar), la protection égale de la loi et le droit de recours en cas de violation des droits ou des libertés (Canada, Estonie), l'égalité des droits des hommes et des femmes et l'obligation de l'État de la garantir dans les faits (Turquie) et la protection contre la violence (Thaïlande), notamment celle qui s'exerce au sein de la famille (Paraguay).

18. Plusieurs États dont le Chili, l'Estonie, la Finlande, la Suède et la Suisse, ont confirmé qu'ils étaient déterminés à appliquer plus pleinement la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, et certains ont déjà mis en place à cette fin des plans d'action nationaux. Les États coopèrent de plus en plus avec des organisations multilatérales pour faire de la protection des droits de la femme dans les conflits armés une priorité, en privilégiant la prévention, la protection des civils et la lutte contre l'impunité. Les civils, les militaires et les policiers qui s'apprentent à participer à des opérations de maintien de la paix suivent des formations sur l'égalité des sexes, la violence à l'égard des femmes et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité.

B. Mesures de protection

19. Dans de nombreux États, tels l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili, Chypre, le Costa Rica, la Finlande, la Lituanie, le Luxembourg, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie et la Suède, les plans d'action et programmes nationaux font partie intégrante des stratégies de prévention et de répression de la violence à l'égard des femmes et des filles. Dans ces documents, la question de la violence contre les femmes est souvent abordée sur le plan général (Argentine et Slovaquie, par exemple) ou sous l'angle de la famille ou du couple (Canada, Chili, Costa Rica et Lituanie, notamment). Quelques États ont actualisé des plans existants ou en ont adopté de nouveaux.

20. Parmi les États qui ont communiqué des renseignements aux fins du présent rapport, seul le Royaume-Uni a déclaré avoir mis en place un dispositif ciblé de lutte contre la violence sexuelle. En avril 2007, le Gouvernement a lancé un plan d'action intergouvernemental sur la violence et les sévices sexuels élaboré à partir

des réactions à un document de concertation intitulé « Condamner les violeurs et protéger les victimes – rendre justice aux victimes du viol ». Ces actes ayant des incidences dans de nombreux domaines, tous les ministères ont contribué à l'élaboration du plan, qui énonce les mesures à prendre pour réaliser de grands objectifs et a une triple finalité : faciliter l'accès des victimes aux soins et aux services d'aide, améliorer le dispositif de répression pénale des crimes sexuels et renforcer la prévention. Une des principales mesures qu'il propose est l'élaboration de directives devant aider les services publics à répondre aux besoins des enfants victimes de sévices sexuels et des adultes qui en ont été victimes dans leur enfance ou récemment.

21. Peu d'informations ont été fournies concernant les mesures spéciales prévues pour protéger les groupes vulnérables de femmes contre les viols et les autres formes de violence sexuelle. Le Canada a indiqué que le dossier des demandeurs d'asile qui sont victimes de violences sexuelles peut être traité en priorité dans le cadre du Programme de protection d'urgence du Programme canadien de rétablissement des réfugiés et des personnes visées par des considérations humanitaires.

C. Mesures judiciaires

22. De nombreux pays, notamment ceux qui ont communiqué des renseignements en vue de l'établissement du présent rapport, disposent d'une législation contre le viol et les autres formes d'agression sexuelle. Cependant, les études réalisées montrent que seul un petit nombre de viols sont signalés à la police et qu'un pourcentage encore plus faible aboutit à une condamnation. Le Royaume-Uni a noté que moins de 6 % des viols signalés donnaient lieu à une condamnation et que moins de 15 % des viols étaient signalés à la police car beaucoup de victimes ne parlaient jamais de ce qu'elles avaient vécu. D'après des études sur la prévalence de la violence contre les femmes menées dans sept pays, en moyenne, entre 4 et 13 % des agressions sexuelles perpétrées par une personne autre que le partenaire intime étaient signalées à la police. Moins de 7 % de ces agressions donnaient lieu à des accusations en bonne et due forme. Dans neuf des pays étudiés, les femmes étaient plus susceptibles de dénoncer des actes de violence physique plutôt qu'une agression sexuelle commise par une personne autre que leur partenaire intime. Dans six pays, entre 6 et 16 % des agressions sexuelles commises par un partenaire intime faisaient l'objet d'une dénonciation; dans un pays, ce pourcentage était sensiblement plus élevé, s'établissant à 39 %. Dans l'ensemble, seulement 1 à 5 % de tous les actes de violence perpétrés contre des femmes ont donné lieu à une condamnation¹⁵. Les réformes du droit pénal et du code de procédure pénale ont visé à renforcer l'efficacité des mesures judiciaires prévues en cas d'agression sexuelle, afin de favoriser les dénonciations et de faire reculer le nombre des désistements et des appels formés par les accusés.

23. La teneur des lois sur le viol et les autres formes de violence sexuelle détermine la responsabilité pénale de l'auteur et donne une indication de la gravité que le législateur accorde à ces infractions. L'Australie, par exemple, insiste dans sa législation sur l'autonomie sexuelle et l'expression du consentement, alors que la

¹⁵ Johnson, H., Ollus, N. et Nevala, S., *Violence against Women: An International Perspective* (New York, Springer-Verlag, 2007).

Grèce et Saint-Marin font de la violence sexuelle et du viol des crimes contre la liberté sexuelle. Le code pénal de la Fédération de Russie réprime les infractions portant atteinte à l'intégrité et à la liberté sexuelles de la personne. En avril 2005, la Suède a adopté une nouvelle loi qui renforce le droit absolu de chacun à son intégrité personnelle et sexuelle et à son autodétermination sexuelle.

24. Le Chili a modifié sa loi de 2004 sur les violences sexuelles afin de supprimer toute allusion à l'attentat à la pudeur pour parler d'agression sexuelle. Quant à la nouvelle loi du Costa Rica sur la violence contre les femmes, adoptée en 2007, elle érige en infraction une série d'actions et prévoit des mesures de protection des victimes. En Turquie, les infractions sexuelles, qui étaient des délits contre la société, sont désormais qualifiées d'atteintes à la personne.

25. Les codes pénaux établissent une distinction entre plusieurs types d'infractions sexuelles. Par exemple, le code pénal suédois réprime une série d'infractions sexuelles, à savoir les violences sexuelles contre des adultes (viol, relations sexuelles par contrainte, exploitation sexuelle d'une personne dépendante), les violences sexuelles contre des enfants (viol d'enfant, exploitation sexuelle d'un enfant et sévices sexuels sur un enfant), ainsi que les atteintes sexuelles qui concernent les violences sexuelles contre les adultes et les enfants.

26. En vertu du code pénal canadien, le viol et toutes les autres formes d'activité sexuelle non consentie constituent des agressions sexuelles, y compris entre époux. Dans sa loi de 2007, le Costa Rica a supprimé une disposition qui permettait à l'auteur d'une agression sexuelle de se soustraire à la justice s'il épousait sa victime. En 2005, la Suède a élargi sa définition du viol et attribué une importance moindre à l'utilisation de la force de sorte que la définition du viol s'applique aux cas les plus graves d'exploitation sexuelle. En 2007, la Thaïlande a modifié son code pénal pour élargir la définition du viol afin que la loi s'applique à tous les types de pénétration sexuelle. En 2003, le Royaume-Uni a modifié sa loi sur les infractions sexuelles de sorte à élargir la définition du viol.

27. Le viol entre époux est de plus en plus souvent érigé en infraction (depuis 1994 à Chypre; depuis 2001 au Liechtenstein; depuis 2006 en Grèce; et depuis 2007 en Thaïlande), y compris entre concubins. Depuis avril 2004, cette infraction est poursuivie de droit en Suisse; alors qu'au Liechtenstein, les victimes de viol ou de relations sexuelles par contrainte dans le cadre du mariage ou de la cohabitation doivent engager des poursuites pénales contre l'auteur. Au Costa Rica, la loi de 2007 s'applique à toutes les formes de violence entre époux ou concubins.

28. Les peines varient mais il semble que dans tous les pays ayant fourni des informations sur la question, le viol est puni d'une peine d'emprisonnement qui va d'un an minimum (Allemagne) à la réclusion à perpétuité pour l'agression sexuelle grave (Canada). La Turquie a renforcé les peines imposées pour les crimes d'honneur et les crimes coutumiers. Depuis 2005, la double incrimination n'est plus nécessaire en Suède pour condamner quelqu'un pour infraction sexuelle grave commise à l'étranger contre des enfants de moins de 18 ans. Plusieurs États ont souligné que des dispositions particulières s'appliquaient lorsque la victime était mineure.

29. Il est possible d'avoir recours à la procédure pénale pour protéger les victimes ou les témoins, ce que font de plus en plus les États dans l'intérêt des victimes de viol ou d'agression sexuelle. Dans le cadre de la refonte de son système de justice,

la Jamaïque a engagé des travaux de recherche et d'analyse sur les règles de procédure qui tendent à léser les femmes qui portent plainte dans les affaires d'infraction sexuelle.

30. Depuis le 1^{er} avril 2006, les victimes d'infractions sexuelles (et violentes) aux Pays-Bas sont, dans certaines conditions, habilitées à bénéficier gratuitement de l'assistance d'un avocat spécialisé quelle que soit leur situation économique. Cette assistance est disponible dans le cadre d'une action pénale ainsi que dans le cadre d'une action civile intentée dans le but d'obtenir réparation. En Suède, la victime d'une agression sexuelle a le droit de bénéficier gratuitement des services d'un avocat dès l'ouverture d'une instruction. Il faut en faire la demande à la police, au ministère public ou à un tribunal d'instance. En Finlande, lors du procès, les victimes d'agression sexuelle ont droit aux services d'un avocat aux frais de l'État.

31. Certains pays ont prévu des dispositions spéciales pour aider les victimes et les personnes qui témoignent contre l'auteur d'une infraction, notamment la possibilité d'être interrogé dans une pièce autre que celle où celui-ci se trouve (Liechtenstein), hors de la salle d'audience grâce à un système de télévision en circuit fermé ou derrière un écran (Canada). Les victimes peuvent également être accompagnées par une personne qui peut leur apporter un soutien. Au Canada, en Finlande, au Liechtenstein et au Paraguay, par exemple, le personnel des centres d'aide aux victimes accompagnent les victimes pendant toute la durée du procès. Certains États assurent maintenant une meilleure protection de l'identité et de la vie privée des victimes (Canada et Liechtenstein). En mai 2006, la Slovaquie a modifié une loi datant de 2002 afin d'augmenter les dédommagements auxquels les victimes de viol, de violence sexuelle et d'agression sexuelle peuvent avoir droit.

32. Dans leurs réponses, plusieurs pays, notamment l'Allemagne, ont souligné que les dispositions pertinentes du Statut de la Cour pénale internationale (à savoir le sous-alinéa g) de l'alinéa 1) de l'article 7) avaient été incorporées dans leur cadre juridique. Quant à l'ex-République yougoslave de Macédoine, elle a intégré dans les articles de son code pénal qui portent sur les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes contre les populations civiles des dispositions sur le viol et les violences sexuelles. La Suède a souligné sa compétence universelle pour les crimes couverts par sa loi sur la répression du génocide et sur les crimes de droit international. Elle érige en crimes de droit international les viols et les autres formes de violence sexuelle, qui peuvent constituer des crimes de guerre lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'un conflit armé ou associés à un conflit armé et qu'ils le sont dans les circonstances prévues par le droit international. Si une infraction est commise par un membre des forces armées, son supérieur hiérarchique doit aussi être condamné s'il a pu prévoir l'infraction mais qu'il a failli à son devoir qui était d'empêcher sa commission. L'Estonie a indiqué que les peines punissant les actes pertinents commis contre des civils pouvaient aller de six ans de prison à la réclusion à perpétuité. Son code pénal réprime les actes commis sur le territoire de l'Estonie et à l'étranger, si ces actes constituent une infraction pénale en vertu du droit pénal estonien et que l'auteur est un membre des forces de défense dans l'exercice de ses fonctions.

D. Services et soutien aux victimes

33. Les pays s'emploient de plus en plus à renforcer et à consolider les systèmes de soutien aux victimes de violence et à mettre en place et à développer des services spécialisés à l'intention des victimes de violence sexuelle. L'Allemagne et l'ex-République yougoslave de Macédoine, par exemple, estiment que la coopération entre les institutions gouvernementales et les organisations de soutien non gouvernementales est un facteur essentiel de succès. Les organismes publics travaillent donc de plus en plus souvent en partenariat avec les organisations de la société civile, comme c'est le cas en Thaïlande. Des mesures pour améliorer la capacité des prestataires de services et les pérenniser sont également envisagées, par exemple au Royaume-Uni.

34. Souvent, les services de soutien aux victimes sont prévus par la loi, comme en Estonie, où la loi sur le soutien aux victimes de 2004 crée un droit pour toutes les victimes d'infraction, notamment d'agression sexuelle. La nouvelle loi d'aide aux victimes, qui est entrée en vigueur au Liechtenstein en avril 2008 s'articule autour de deux axes : les conseils et l'aide financière. Quant à la loi suisse sur le sujet, elle s'articule autour de trois axes, à savoir les conseils, l'indemnisation et la protection des droits des victimes lors des poursuites pénales. Le Gouvernement jamaïcain est en train d'établir une charte des victimes à la suite de consultations publiques et Saint-Marin prépare un projet de loi prévoyant des services pour les victimes de violence familiale et d'agression sexuelle.

35. Des centres spécialisés d'aide aux victimes de viol ont été créés dans un certain nombre de pays; ils offrent des services de soutien et d'orientation aux personnes ayant subi une agression ou des violences sexuelles, ainsi qu'à leur famille. Ce sont des centres de ressources pour les victimes, comme en Finlande et en Suisse, mais aussi une source faisant autorité pour le législateur et les administrateurs, car ces centres permettent de mieux faire connaître ce que vivent les personnes concernées, comme en Allemagne. Le Royaume-Uni continue à élargir son réseau de centres d'accueil pour les victimes d'agression sexuelle, où celles-ci peuvent bénéficier de soins médicaux et d'un suivi psychologique, et subir un examen médico-légal. Dans le cadre de son programme de développement en faveur de l'enfance et de la jeunesse, lancé par la Finlande en 2007, les jeunes qui ont subi des violences sexuelles reçoivent l'aide de spécialistes.

36. Les hôpitaux et les centres de soins, notamment de santé mentale, offrent des services aux femmes victimes de violence sexuelle. Parfois, c'est là que se trouve le service médico-légal habilité à établir les rapports d'expertise médicale destinés aux enquêtes sur les infractions sexuelles, comme c'est le cas en Grèce. Le centre national d'information sur les violences faites aux femmes par les hommes, qui dépend de l'Université d'Uppsala (Suède), a élaboré un programme national de soins, dans le cadre du système de santé, destinés aux victimes d'infractions sexuelles. Certains cantons suisses ont créé des centres spécialisés de suivi psychologique dans les hôpitaux à l'intention des victimes de violence sexuelle. Des centres intégrés de crise ont été mis sur pied dans plusieurs hôpitaux en Thaïlande pour fournir aux femmes victimes de violence sous toutes ses formes un accompagnement psychologique, une aide juridique, des soins, ainsi qu'un soutien pendant leur convalescence et en vue de leur réinsertion. Le Chili fournit une aide sélective et spécialisée qui répond aux besoins des victimes particulièrement vulnérables, notamment les victimes d'infractions sexuelles. La Slovaquie est en

train d'établir des directives à l'intention des professions de santé sur les soins à prodiguer aux femmes qui risquent de subir des violences.

37. Si l'on veut que les filles et les femmes victimes de viol ou d'agression sexuelle obtiennent réparation pour les crimes qui ont été commis contre elles et que les auteurs ne demeurent pas impunis, il est essentiel que la police réagisse comme il se doit. De plus en plus de pays prévoient des formations spécialisées ou créent des unités qui ont pour mission de s'occuper de ces cas. Par exemple, un centre pour la protection de l'enfance, de la jeunesse et de la femme a été mis en place au sein des forces de police thaïlandaises pour aider les personnes ayant été agressées ou exploitées sexuellement.

38. Des centres d'hébergement pour les femmes victimes de violence existent dans de nombreux pays, ainsi que des numéros d'urgence et des permanences téléphoniques, mais peu d'informations ont été fournies concernant le soutien et les conseils spécialisés dispensés aux victimes de violence sexuelle. Depuis 2005, un programme modèle d'aide aux femmes et aux enfants victimes de violence contre leur intégrité sexuelle, mis en place dans la région de Cordoba (Argentine), est associé à un centre d'hébergement pour femmes. L'Argentine a également indiqué que 5 % des appels passés aux numéros d'urgence au premier trimestre de 2008 concernaient des cas de violence sexuelle.

E. Stratégies en matière de prévention, poursuites et surveillance

39. Dans les plans d'action nationaux, priorité est accordée aux efforts visant à prévenir les viols et autres formes de violence sexuelle. Ces efforts répondent aux obligations juridiques des États, constitutionnelles et internationales, quant à la protection des femmes contre la violence à motivation sexiste.

40. Le Bureau du Procureur général de la Finlande organise des activités de formation sur le thème des infractions à motivation sexiste et actes de violence perpétrés contre des femmes et des enfants. Étant donné qu'il s'agit là d'un des domaines prioritaires du système judiciaire de la Finlande pour 2008, cinq procureurs spéciaux ont reçu une formation spéciale sur ce type d'infractions. Le Mexique a exécuté, à l'intention du personnel du Bureau du Procureur spécial chargé des enquêtes concernant les actes de violence à l'encontre des femmes et la traite des personnes, un programme de formation sur les techniques à utiliser pour interroger les victimes d'actes de violence sexuelle. Dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, une formation est dispensée aux agents de la force publique, à tous les niveaux. En Suède, l'Office d'indemnisation et de soutien des victimes d'infractions met au point un programme de formation à l'intention du personnel des services de police, des procureurs et de leur personnel ainsi que du personnel judiciaire pour améliorer le traitement des victimes de crimes de caractère sexuel. En Turquie, le Ministère de la justice assure une formation pour les juges et procureurs concernant les actes de violence à l'encontre des femmes, les meurtres perpétrés pour des raisons de mœurs ou de coutumes et la législation y relative. Le Royaume-Uni a prévu une formation concernant les infractions de caractère sexuel pour le personnel des services de police et les avocats lors des procès de personnes responsables de graves infractions de caractère sexuel. Dans tous les services judiciaires de la Couronne, des procureurs et des coordonnateurs spécialistes des questions ayant trait

au viol bénéficieront d'une formation spécialisée et seront tenus de posséder à cet égard une compétence correspondant aux normes minimales établies.

41. Au Chili, les enquêtes relatives aux infractions de caractère sexuel sont confiées à du personnel spécialisé qui bénéficie d'activités de formation périodiques. Un modèle concernant le soutien aux femmes victimes de telles infractions est en cours d'élaboration depuis 2006 et entrera en vigueur en 2008. En 2006, le Luxembourg a créé une nouvelle cellule au sein des services de police, chargée des activités visant à prévenir et éliminer les actes de violence sexuelle et les viols ainsi que des enquêtes relatives aux infractions de caractère sexuel et aux cas de disparition forcée ou involontaire. Le Bureau du Procureur spécial du Mexique est chargé des enquêtes et poursuites concernant les infractions relevant de la loi de 2007 sur la violence à l'encontre des femmes.

42. L'Argentine a élaboré un protocole destiné au personnel des services de police concernant le traitement des victimes de la violence, qui sera utilisé dans tous les commissariats de police. Au Chili, les Ministères de la santé et de l'intérieur ont constitué un groupe de travail chargé d'élaborer un protocole concernant le traitement des victimes de violences sexuelles, et le Royaume-Uni s'emploie à adopter un protocole prévoyant une prompt coopération entre enquêteurs et procureurs pour améliorer les interventions des personnels concernés ainsi que la fourniture de services aux victimes de viol. Pendant la période 2007-2008, les services judiciaires de la Couronne ont mis en place un nouveau système de suivi des affaires de viol afin d'évaluer la mesure dans laquelle les directives sont respectées ainsi que la qualité de la prise de décisions et de la concertation avec les services de police. Parmi les indicateurs utilisés figure le suivi des résultats obtenus lors du jugement des affaires de viol et des infractions de caractère sexuel.

43. La recherche et la collecte de données jouent un rôle important pour guider les décideurs et les fournisseurs de services, car les données leur permettent d'élucider des faits, d'évaluer l'impact des mesures prises et de mettre en lumière les insuffisances qui appellent des mesures correctives. L'Australie a financé des recherches sur le jugement des responsables des infractions de caractère sexuel; celles-ci se sont traduites par deux publications : *Recidivism of Sexual Assault Offenders* et *Prosecutorial Decisions in Adult Sexual Assault Cases*, qui ont servi de référence pour la réforme de la législation et le traitement des délinquants. L'Institut méditerranéen des études femmes-hommes de Chypre, organisation à but non lucratif, a reçu des fonds de la Commission européenne au titre du programme Daphne II pour exécuter un projet transnational sur le thème « Viols commis par un compagnon de sortie : stratégies de soutien et de prévention ». Ce projet, d'une durée de deux ans, a été lancé en août 2006. Il consistera à étudier l'incidence de ce type de viol parmi les étudiantes dans cinq pays – Chypre, Grèce, Lettonie, Lituanie et Malte – ainsi que leur comportement, leur expérience concernant leurs sorties et la mesure dans laquelle elles ont conscience de ce problème. Des activités de sensibilisation parmi les bénéficiaires et les groupes cibles sont prévues et des recommandations pratiques seront faites concernant la prévention de ce type de viol et l'appui aux victimes.

44. Les données concernant les crimes relevant des codes pénaux peuvent être tirées des statistiques sur la criminalité et les États perfectionnent actuellement leurs méthodes de collecte de données dans ce domaine. Les statistiques de la criminalité ont été améliorées en Suède ainsi qu'en Slovaquie; cette dernière ventile désormais

par sexe toutes les données concernant les victimes. En Suisse, le système de statistique est en cours de réexamen et il comportera une évaluation des statistiques sur la violence familiale. Le mécanisme national mis en place pour la promotion de la femme prévoit la réalisation d'une étude sur toutes les formes de violence entre partenaires intimes, qui devrait être achevée en juin 2009 au plus tard. La Turquie a mis en route un programme national de recherche sur le terrain concernant les actes de violence familiale à l'encontre des femmes et, en 2007, la Thaïlande a commencé à mettre en place une base de données sur les victimes de la violence.

45. En 2005, 2006 et 2007, le Costa Rica a pris diverses mesures contre la violence sexuelle et les grossesses d'adolescentes dans le but de sensibiliser les fonctionnaires et de mieux faire prendre conscience du problème des sévices sexuels. Au Mexique, l'adoption en 2007 d'une loi couvrant tous les aspects du droit des femmes de vivre à l'abri de la violence a suscité un vaste débat dans l'ensemble du pays sur la nécessité d'éliminer les pratiques traditionnelles qui encouragent la violence à l'encontre des femmes.

F. Ressources affectées à la prévention des viols et violences sexuelles et aux mesures à prendre

46. Les États consacrent des ressources expressément destinées à la prévention des viols et actes de violence sexuelle et aux mesures requises à cet égard. Ces investissements sont d'autant plus importants que le coût de la violence à l'encontre des femmes, y compris les viols et violences sexuelles, est désormais mieux connu. C'est ainsi qu'en 2005 le Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni a publié les résultats d'une étude d'où il ressort que chaque viol d'une personne adulte coûte plus de 76 000 livres. Ce calcul était fondé sur les incidences psychologiques et physiques d'un viol, les pertes subies sur le plan de l'activité productive et le coût en découlant pour les systèmes de santé et de justice pénale.

47. Les gouvernements fournissent des ressources à des organisations non gouvernementales et à des fournisseurs de service pour les aider à développer et améliorer les services destinés aux victimes, et plusieurs États, dont l'Australie, le Canada, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse, ont accru leurs contributions dans ce domaine pendant la période 2007-2008. Le Mexique, ainsi que le Paraguay en coopération avec l'Espagne, procède actuellement au développement des services destinés aux femmes victimes d'actes de violence.

48. De nombreux États versent des contributions à des entités du système des Nations Unies pour financer leurs activités ayant trait à l'égalité des sexes, y compris la prévention et l'élimination de la violence à l'encontre des femmes, sous toutes ses formes.

IV. Mesures prises par le système des Nations Unies

49. Au paragraphe 2 de sa résolution 62/134, l'Assemblée générale a demandé aux États et organismes des Nations Unies : a) d'appuyer tous les efforts déployés pour lutter contre le viol; b) d'intégrer les besoins des victimes d'actes de violence sexuelle dans les programmes d'aide humanitaire des Nations Unies; c) d'affecter

des moyens suffisants aux efforts déployés pour éliminer la violence à l'encontre des femmes.

50. De nombreuses entités du système des Nations Unies exécutent des activités visant à prévenir et éliminer la violence à l'encontre des femmes, sous toutes ses formes. En application de la résolution 62/133, un rapport oral sur ces activités sera présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session. Les paragraphes 51 à 70 ci-après portent sur les efforts ainsi déployés pour éliminer le viol et les violences sexuelles, y compris la collecte d'informations à ce sujet. Plusieurs entités ont développé leur action visant à éliminer la violence sexuelle et les actes de violence fondés sur le sexe dans les situations de conflit et de postconflit et à intégrer les besoins des victimes d'actes de violence sexuelle dans les programmes d'assistance humanitaire. Seize entités ont fourni des informations pour l'élaboration du présent rapport.

A. Soutenir toutes les actions visant à éliminer la torture

51. Ce que les femmes et les filles vivent en temps de conflit armé dépend de leur position dans la société. Là où une culture de violence et de discrimination à l'encontre des femmes et des filles existe avant le conflit, le phénomène s'aggrave durant celui-ci. Selon le Département des opérations de maintien de la paix, les femmes et les filles sont en danger non seulement au plus fort des conflits mais aussi pendant les périodes de calme, et les actes de violence sexuelle sont le fait non seulement de soldats, de miliciens, de policiers, de membres ou d'ex-membres des forces rebelles, mais aussi d'enseignants, de parents ou de bandes de malfaiteurs.

1. Renforcer la base de connaissances, notamment en développant les outils et la collecte des données

52. Des organismes développent pour diverses parties prenantes des outils et des ressources permettant de renforcer la prévention, de lutter plus efficacement contre le viol et la violence sexuelle, de mettre fin à l'impunité en poursuivant les auteurs et d'évaluer l'incidence des mesures prises. Avec le Global Forum for Health Research, l'Organisation mondiale pour la Santé a soutenu l'Initiative de recherche sur les violences sexuelles, qui vise à établir un réseau de chercheurs, de décideurs, de militants et d'autres parties prenantes afin que la violence sexuelle bénéficie de l'éclairage de disciplines variées. Une conférence sur ce thème est prévue pour 2009 et une réunion sur le renforcement des mesures de lutte prises par le secteur de la santé contre la violence sexuelle aura lieu en juin 2009.

53. L'OMS a élaboré en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour la population et le Comité international de la Croix-Rouge des directives intitulées « Gestion clinique des victimes de viol : guide pour le développement des protocoles à adopter avec les réfugiés et les personnes déplacées dans leurs propres pays » (édition révisée, 2005) pour contribuer à la mise en place de services d'aide aux victimes de viols dans les situations d'urgence. La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale prévoit de publier, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, des directives sur la protection des femmes contre la violence sexiste résultant d'une guerre ou d'un conflit armé.

54. En 2008, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme publiera deux mémoires juridiques sur divers aspects de l'accès des victimes de violence sexuelle à la justice. Ces mémoires serviront à établir des directives et à élaborer des ressources didactiques. Le Haut-Commissariat prévoit d'organiser en septembre 2008 une conférence sur la quête de la justice et l'application de la loi (« Seeking Justice, Getting Law »), concernant les obstacles que les femmes victimes de violences sexuelles rencontrent dans les situations de justice transitionnelle.

55. Il reste difficile de collecter, d'analyser et de communiquer des données sur les viols, et plus encore en situation de conflit ou d'urgence. Les entités du système des Nations Unies s'efforcent d'aplanir ces difficultés. Une réunion consultative d'experts organisée par l'OMS en 2007 a donné lieu à l'élaboration des *Principes d'éthique et de sécurité recommandés par l'OMS pour la recherche, la documentation et le suivi de la violence sexuelle dans les situations d'urgence*, qui traitent des nombreux problèmes graves d'éthique et de sécurité que pose la collecte d'informations. Le HCR a élaboré un modèle d'établissement des rapports, que ses bureaux de pays utilisent pour constater les cas de violence sexuelle et sexiste. Il a publié les données ainsi recueillies pour la première fois dans son annuaire statistique 2006. Avec l'aide du FNUAP et du Comité international de secours, il s'efforce aussi de rationaliser la collecte de données par les ONG qui viennent en aide aux victimes de violences sexuelles, et de renforcer l'utilisation de ces données aux fins de la programmation.

56. Les entités des Nations Unies collectent certaines données. Par exemple, le bureau du HCR en République démocratique du Congo tient un dossier sur les actes de violence sexuelle commis par les agents de l'État – policiers et militaires pour l'essentiel – et par les groupes armés. On s'efforce également de renforcer la capacité de diverses parties prenantes de collecter des données sur le viol et la violence sexuelle. Par exemple, le HCR forme son personnel et ses partenaires travaillant dans le secteur de la santé afin qu'ils recueillent des données sur les viols commis dans les camps de réfugiés.

57. On s'efforce également de rendre compte plus systématiquement des cas de viol et de violence sexuelle. Par exemple, le Département des opérations de maintien de la paix veille à ce que les rapports présentés par le Secrétaire général aux organes intergouvernementaux et notamment au Conseil de sécurité fassent état des mesures prises contre la violence sexuelle et sexiste. L'Unité de protection de l'enfance de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) a établi un système de collecte des données et présente dans plusieurs rapports des statistiques sur le viol des filles.

2. Sensibilisation et mobilisation

58. Les entités du système des Nations Unies s'efforcent d'appeler l'attention de la communauté internationale sur la question du viol et de la violence sexuelle et de mobiliser les collectivités pour combattre ces pratiques. Le Département de l'information a produit plusieurs reportages sur l'ampleur du phénomène dans les zones de conflit. Avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, il a mis en exergue les mesures prises par l'ONU et le Gouvernement congolais pour lutter contre le viol. En avril 2008, à New York, il a parrainé avec la chaîne américaine HBO la projection d'un film sur

la violence sexuelle, suivie d'une table ronde sur le sujet. Le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme s'attache à sensibiliser les principales parties prenantes au sein du système des Nations Unies et au niveau national, à renforcer leurs capacités institutionnelles et à améliorer la coordination entre elles en ce qui concerne l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité. Le Bureau a coordonné l'élaboration d'un plan d'action pour l'application de la résolution dans tout le système en 2008-2009, plan qui couvre notamment la violence contre les femmes dans les situations de conflit et d'après-conflit. En collaboration avec les commissions régionales concernées, il a organisé deux dialogues politiques de haut niveau sur l'application nationale de la résolution, un à Santiago en novembre 2007 et l'autre à Addis-Abeba en février 2008.

59. Le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) soutient les initiatives locales de prévention et de répression du viol et de la violence sexuelle. Au Rwanda, il a contribué à la création d'un comité sur la violence sexiste, qui a formé et sensibilisé les citoyens à la prévention des violences sexuelles contre les femmes. Au Burundi, il a soutenu une formation sur le code pénal et les efforts de lutte contre le viol à l'intention de femmes journalistes. En République démocratique du Congo et au Rwanda, il a contribué à la production de programmes radiophoniques sur la prise en charge des victimes de la violence sexuelle ou sexiste.

3. Renforcement des capacités et formation

60. Les entités des Nations Unies multiplient les efforts aux niveaux national et régional pour renforcer les capacités des États Membres et des autres acteurs de lutter contre le viol et la violence sexuelle, notamment dans les situations de conflit, d'après conflit et d'urgence. Elles contribuent par leur action à la mise en place de cadres juridiques et politiques efficaces. Plusieurs d'entre elles ont aidé le Gouvernement libérien à élaborer et à mettre en œuvre son plan d'action contre la violence sexuelle et sexiste. Les groupes de l'égalité des sexes de plusieurs missions de maintien de la paix aident les organismes de promotion de la femme à élaborer, s'il y a lieu, des plans d'action pour éradiquer le viol et les autres formes de violence sexuelle. Au Libéria et au Zimbabwe, le FNUAP a fourni des trousseaux de santé procréative et assuré des formations à la gestion clinique des cas de viols.

61. Les entités du système des Nations Unies fournissent à diverses parties prenantes des formations à la prévention et à la répression du viol et de la violence sexuelle. Plusieurs missions des Nations Unies, notamment en République démocratique du Congo, au Libéria, au Soudan (Darfour), en Sierra Leone, en Haïti, en République centrafricaine, au Tchad et au Timor-Leste, ont intensifié leurs activités de formation sur la violence à l'égard des femmes à l'intention des policiers et des militaires du pays d'accueil et de leur propre personnel civil, de police et militaire. La MINUSTAH a aidé le système judiciaire, la police, les autorités sanitaires et les organisations professionnelles et non gouvernementales à réprimer les cas de violence sexuelle. Le bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en Ouganda a fourni à des assistants juridiques une formation sur la violence sexuelle. UNIFEM a organisé pour 30 organisations non gouvernementales iraqiennes des activités de renforcement des capacités en matière de violence sexuelle et sexiste.

62. Les réformes des secteurs de la justice et de la sécurité dans les sociétés sortant d'un conflit sont l'occasion d'accorder une attention accrue aux besoins des femmes en matière de sécurité, et notamment à la prévention et à la répression du viol et de la violence sexuelle. Plusieurs entités, dont UNIFEM, le Programme des Nations Unies pour le développement et le HCR, ont mis en commun leurs expériences dans le cadre de ces processus de réforme et de leurs activités de renforcement des capacités.

4. Accès à la justice et aux services

63. On s'efforce également d'améliorer l'accès des femmes victimes de viols et de violences sexuelles à la justice et aux services. Par exemple, le FNUAP a aidé le Libéria à créer un tribunal spécial chargé de juger les auteurs de viols. Le bureau du HCR en République démocratique du Congo s'est impliqué dans le suivi d'enquêtes judiciaires et de procès concernant des cas de violence sexuelle. Depuis 2004, il dirige la composante judiciaire de l'initiative conjointe contre les violences sexuelles, un programme interinstitutions visant à apporter dans cinq provinces une réponse intégrée aux victimes de ces violences.

64. Plusieurs entités, notamment l'OMS et le FNUAP, s'emploient à renforcer les moyens d'action du secteur de la santé face au viol et à la violence sexuelle. Par exemple, l'OMS a conçu des programmes de formation destinés aux prestataires de soins de santé, en particulier dans les situations de conflit et d'après conflit (Burundi, Congo, Libéria et Soudan). À la suite d'un dialogue entre le FNUAP et le Gouvernement soudanais, les victimes de violences sexuelles peuvent s'adresser directement aux services de santé sans passer d'abord par la police.

5. Lutte contre le viol et la violence sexuelle en temps de conflit

65. Le système des Nations Unies a intensifié ses mesures contre la violence sexuelle et la violence à l'égard des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit, tenant compte de l'évolution de cette violence. En janvier 2008, les conseillers pour l'égalité des sexes et les responsables de la coordination pour l'égalité des sexes de 12 missions multidimensionnelles et 7 missions traditionnelles (contrôle de cessez-le-feu) de maintien de la paix ont décidé que la violence sexuelle et sexiste serait un des domaines d'action prioritaires pour l'année entière. Les groupes de l'égalité des sexes de ces missions nouent des partenariats avec des entités du système des Nations Unies pour promouvoir les droits des femmes et des filles et lutter contre la violence sexuelle et sexiste.

66. La Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, lancée en 2007, vise à intensifier les mesures prises par le système des Nations Unies contre la violence sexuelle pendant et après les conflits armés et à en améliorer la coordination. Cet effort concerté de 12 entités du système des Nations Unies vise en outre à améliorer la responsabilité effective, à développer les programmes, à renforcer la sensibilisation et à soutenir les efforts déployés au niveau national pour prévenir la violence en temps de conflit armé et répondre efficacement aux besoins des victimes. Les activités de la Campagne se fondent sur trois piliers : appui aux efforts déployés au niveau des pays, appel à l'action et apprentissage par la pratique. La Campagne est soutenue par les missions intégrées et les équipes de pays des Nations Unies, en particulier au Soudan (Darfour), au Libéria et en République démocratique du Congo, où elle finance un poste de

conseiller principal et coordonnateur des questions de violence sexuelle, auprès du Bureau du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général (Coordonnateur résident et Coordonnateur de l'action humanitaire) en République démocratique du Congo. Elle a également fourni un appui stratégique aux équipes de pays en Haïti et au Kenya.

B. Tenir compte des besoins des victimes dans les programmes d'assistance humanitaire des Nations Unies

67. Le Sous-Groupe de travail sur l'égalité des sexes et l'action humanitaire du Comité permanent interorganisations veille à ce que les questions liées à l'égalité des sexes soient prises en compte dans la stratégie du Comité fondée sur l'unité d'action et dans d'autres composantes de la réforme de l'action humanitaire. Les *Directives sur les interventions contre la violence sexiste dans un contexte humanitaire* élaborées par le Sous-Groupe de travail visent à permettre aux collectivités, aux gouvernements et aux organisations humanitaires, et notamment aux entités des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales et de la société civile, de préparer et de coordonner un ensemble d'interventions multisectorielles de base pour prévenir et réprimer la violence sexuelle pendant la première phase d'une situation d'urgence.

68. Le manuel du HCR sur la protection des femmes et des filles déplacées (*UNHCR Handbook on the protection of displaced women and girls*) donne des directives sur la manière d'aborder les problèmes et les risques auxquels sont exposées les femmes et filles réfugiées, et notamment la violence sexuelle et sexiste. Les objectifs stratégiques globaux du HCR comportent un objectif spécifique lié à la violence sexuelle et sexiste, selon lequel la totalité de ses opérations doit fonctionner sur la base de procédures visant à prévenir et répondre à la violence sexuelle et sexiste, y compris des rapports systématiques et opportuns. Depuis l'introduction de cet objectif en 2006, le HCR a constaté des progrès dans ce domaine.

69. Une des principales stratégies du FNUAP est de travailler avec la police dans toutes les zones de conflit ou sortant d'un conflit. Au Darfour, les comités sur la violence sexiste soutenus par le Fonds se sont organisés avec la police civile de l'Union africaine pour escorter les femmes et les filles qui vont ramasser du bois à brûler et pour assurer la surveillance des camps de personnes déplacées. Dans plusieurs pays, dont la Sierra Leone, le Libéria, le Rwanda, la République démocratique du Congo et la Côte d'Ivoire, le Fonds a sensibilisé des équipes de journalistes à la complexité des rapports sur les cas de violence sexiste en situation d'urgence. UNIFEM et le FNUAP ont collaboré avec le Gouvernement kényan et des organisations non gouvernementales pour intégrer les questions liées à l'égalité des sexes dans les interventions d'urgence et assurer l'intégration des stratégies de prévention et de répression de la violence sexiste dans tous les aspects de l'aide humanitaire.

C. Moyens consacrés à l'élimination de la violence à l'égard des femmes

70. En plus des ressources disponibles au niveau des entités, le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, mécanisme interinstitutions administré par UNIFEM, soutient les activités de plusieurs parties prenantes. Certaines entités semblent augmenter les moyens consacrés à ces travaux. Par exemple, le HCR a alloué 3,8 millions de dollars de plus pour 2007 au renforcement des activités liées à la violence sexuelle et sexiste dans les opérations menées dans les pays.

V. Conclusion et recommandations

71. Le présent rapport complète le rapport du Secrétaire général sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Depuis l'adoption de la résolution 62/134, le Conseil de sécurité a pris des mesures contre la violence sexuelle et continuera de suivre la question dans le contexte des situations dont il est saisi [résolution 1820 (2008)].

72. En général, les mesures prises par les États Membres contre le viol et la violence sexuelle s'inscrivent dans le cadre de leur stratégie globale de lutte contre la violence à l'égard des femmes. L'Assemblée générale voudra donc peut-être à l'avenir envisager cette question dans le contexte de ses travaux en cours sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle souhaitera peut-être encourager les États à accorder une attention particulière au viol et à la violence sexuelle dans leur législation, leurs politiques, leurs programmes et leurs services aux victimes, et à mettre fin à l'impunité s'agissant de ces crimes.

73. En collaboration avec toutes les parties prenantes, les États devraient s'assurer qu'ils disposent d'un cadre juridique et politique permettant de protéger les femmes et les filles contre le viol, y compris le viol conjugal, et la violence sexuelle, et de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs, et veiller à le renforcer et à l'appliquer effectivement. Il est essentiel que le champ de la législation soit en rapport avec la gravité de l'infraction et que les codes pénaux comportent une disposition générale couvrant un large éventail d'agressions et d'infractions sexuelles et une définition du viol fondée sur la contrainte et le non-consentement de la victime, et incluant le viol conjugal. Le viol et la violence conjugale doivent être définis comme des atteintes au droit des femmes à l'intégrité physique et une condamnation pour viol ne doit pas être atténuée lorsque l'auteur épouse la victime. La peine infligée à l'auteur doit être comparable à celle qui frappe les autres crimes de gravité similaire. Les victimes doivent pouvoir compter sur une aide durant la procédure pénale, et notamment sur une assistance juridique gratuite, une aide à l'audience, la protection des droits des victimes et des témoins (protection de la vie privée et de l'identité), ainsi que pour les actions civiles en réparation.

74. Les femmes continuent d'être victimes de viols et de violences sexuelles commis par des partenaires ou des non-partenaires dans de nombreuses situations. Elles sont particulièrement exposées dans certaines situations, notamment de conflit et d'après conflit. Des études révèlent cependant que la

police n'a connaissance que d'un faible pourcentage de ces crimes et que moins encore finissent par être punis. La honte, la crainte des représailles de la famille ou de la collectivité, ainsi que la peur d'être victimes une deuxième fois dans le système de justice pénale, empêchent souvent les femmes de demander réparation.

75. Il est donc essentiel que les États entretiennent un environnement qui encourage les victimes de viol et de violence sexuelle à demander justice et réparation et qui tend à mettre fin à l'impunité. Il faut renforcer l'accès des victimes (ou rescapées) à la justice en veillant à ce que le système de justice pénale réprime effectivement les infractions sexuelles, en traitant davantage de plaintes et prononçant davantage de condamnations. Il importe d'assurer une formation spécialisée à tous les professionnels amenés à s'occuper des victimes de viol et de violences sexuelles, qu'il s'agisse des policiers, des procureurs, des avocats, des juges, du personnel soignant ou des travailleurs sociaux. Des protocoles doivent exister dans tous les services concernés afin de veiller systématiquement à ce que les victimes soient traitées avec professionnalisme et dans le respect des normes.

76. Étant donné que ces crimes ont souvent un effet dévastateur, les États doivent continuer de s'attacher en particulier à la prévention et à l'éradication du viol et de la violence sexuelle. Ils doivent envisager d'adopter des plans visant spécifiquement la prévention et la répression de la violence sexuelle, de renforcer le suivi et l'évaluation de leurs mesures et de diffuser les enseignements tirés de leur expérience et les pratiques optimales afin d'en faciliter la mise en commun.

77. En collaboration avec les autres parties prenantes, les États doivent redoubler d'efforts pour améliorer l'accès des victimes (ou rescapées) aux services de santé et de soutien, tels que les centres d'accueil pour les victimes de viol offrant toute une gamme de services.

78. Les États doivent redoubler d'efforts pour collecter des données, soutenir la recherche pour renforcer les décisions politiques et continuer de mener des actions de sensibilisation et de prévention. Ils doivent dégager les moyens nécessaires pour éradiquer la violence à l'égard des femmes, en particulier le viol et la violence sexuelle.

79. Les États doivent s'attacher en particulier à prévenir et réprimer le viol et la violence sexuelle visant les groupes vulnérables de femmes. Ils voudront peut-être encourager les entités du système des Nations Unies à soutenir davantage les efforts qu'ils font pour lutter contre le viol et la violence sexuelle à l'égard des femmes, en particulier dans les situations de conflit, d'après conflit et d'intervention humanitaire.